

Délibération 2020-56
Conseil d'administration du 17 septembre 2020

Objet : demande de prorogation du délai de validité du prêt octroyé à l'Ehpad de Rochefort-en-Terre (56)

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au Conseil d'administration de la CNRACL pour délibérer sur les conditions des prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL ;

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer l'attribution de ces prêts et vérifier que les projets soumis répondent aux normes définies préalablement par le Conseil d'administration ;

Vu la délibération n°2019-31 du 13 juin 2019 qui accorde un prêt immobilier de 500 000€ à l'Ehpad de Rochefort-en-Terre (56) sur une durée de remboursement de 25 ans dans les conditions définies par les délibérations n°2013-58 du 28 juin 2013 et 2014-41 du 18 décembre 2014 et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire arrêtée par la délibération n°2015-74 du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, dans sa séance du 16 septembre 2020 ;

- considérant
 - la demande en date du 27 août 2020 de l'Ehpad de Rochefort-en-Terre, qui sollicite à titre exceptionnel un délai supplémentaire de 6 mois ;
- compte tenu du fait que
 - les travaux ont bien débuté,
 - les premières factures, l'autorisation de contracter l'emprunt et les délibérations des garants ont été fournies,
 - le plan de financement est validé ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, proroge à titre exceptionnel jusqu'au 28 février 2021 le délai de validité du prêt immobilier accordé à l'Ehpad de Rochefort-en-Terre (56).

Bordeaux, le 17 septembre 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac